**Statuts de l'Alliance Française de St. Louis**

**Article 1. BUT ET COMPOSITION DE L'ORGANISATION**

* 1. Création et forme légale. L'Alliance Française de St. Louis est une corporation sans but lucratif, de durée perpétuelle, selon les lois de l'état du Missouri. Elle est établie selon la législation et les buts de l'Alliance Française de Paris créés à Paris en 1883, dont l'œuvre continue depuis le premier janvier 2008 sous les auspices de la Fondation Alliance Française. L'organisation vise à promulguer la langue et la culture françaises dans la région métropolitaine de St. Louis, Missouri. Elle réunit ceux qui désirent contribuer à cet effort ; de plus, et, à plus grande échelle, elle cherche à améliorer la compréhension mutuelle entre les Etats-Unis, la France et d’autres pays francophones en formant des rapports linguistiques et culture
	2. Philosophie organisationnelle. L'organisation fonctionne dans le contexte d'une gestion responsable et bien-équilibrée, qui garantit son esprit d'indépendance. La corporation n'a aucune affiliation politique ou religieuse, et ne permet aucun comportement discriminatoire.
	3. Réalisation des buts. L'organisation pense atteindre ses buts :

- En offrant des cours de langue et de culture françaises.

- En servant de centre d'examen de la langue française

- En soutenant d'autres activités et organisations de culture et langue françaises

- En disséminant du matériel culturel français ou francophone à travers des bibliothèques, centres de ressources, ciné-clubs, salles d'exposition et de théâtre, ainsi que par le biais d'autres voies de communication.

- En soutenant des voyages d'études de français (ou linguistiques) en France ou dans d'autres pays francophones.

**Article 2. ADHESION**

2.1 Toute personne, ayant rempli une fiche d'adhésion et ayant payé sa cotisation annuelle sera membre de l'organisation et bénéficiera des privilèges de son adhésion. Seulement les membres ayant plus de 18 ans pourront voter.

2.2 Types d'adhésion. Le conseil d’administration pourra établir différents niveaux d'adhésion ainsi que leurs cotisations correspondantes. En particulier, le conseil d'administration pourra établir

Des adhésions individuelles qui comprendront un vote

Des adhésions familiales qui comprendront également un vote

 - Des adhésions honoraires qui n'auront pas de vote et/ou

 - Des adhésions estudiantines qui n'auront pas de vote.

2.3 Terminaison d'adhésion. Le droit d’adhésion sera terminé

 - à la mort du membre

 - à la démission du membre

 - si une adhésion n'a pas été renouvelée

 - sur action du conseil d'administration en respectant la loi de l'état de Missouri.

**ARTICLE 3. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

3.1 Conseil d'administration. L'organisation sera gouvernée par un conseil d'administration comprenant de 12 à 15 directeurs, chacun ayant au moins 18 ans et étant membre de l'organisation. Chaque année, les directeurs seront élus par les membres de l'organisation pour des mandats de trois ans, par scrutin écrit, selon les critères décrits ci-dessous. La corporation aura comme but d'élire des directeurs d'éducation diverse, ayant une certaine expérience commerciale ou des organisations sans but lucratif, de capacités linguistiques variées, ainsi que de toutes autres capacités pouvant aider à servir comme directeur ou officier.

Le/la directeur/trice exécutif/ive de l’Alliance Française de St. Louis prendra part aux réunions du conseil d’administration sans droit de vote.

Le/la consul/e de France et/ou son/sa représentant/e sera membre ex-officio du conseil d’administration de l’Alliance Française de St. Louis.

3.2 Postes vacants. À la mort ou à l'incapacité (décidée par la majorité de tous les directeurs) ou lors de la démission d'un directeur, ou si pour toute autre raison un directeur n'est plus à même de servir, le conseil d'administration pourra désigner un membre de l'organisation (ayant au moins 18 ans) pour remplir le poste vacant pour le restant du mandat du directeur sortant.

3.3 La durée de tous les mandats des directeurs sera nominale. Le mandat d'un directeur nouvellement élu par les membres de l'organisation débutera à la fermeture de la réunion annuelle suivant l'élection, et sera terminé à la fermeture de la réunion annuelle (à peu près trois ans plus tard). Le mandat d'un directeur désigné par le conseil d'administration visant à remplir un poste vacant commencera au moment d'une telle désignation.

3.4 Limite de deux mandats consécutifs. Élu par les membres ou désigné pour occuper un poste non pourvu par un vote des membres, (sous la sous-section3.2) à remplir deux mandats consécutifs de trois ans, un directeur ne sera plus éligible à servir (ni par vote à bulletin secret ni par désignation au conseil d'administration jusqu'à la prochaine réunion annuelle des adhérents suivant la fin de son second mandat consécutif de trois ans (c’est-à-dire, environ un an après la fin du second mandat consécutif du directeur). Cependant, si le conseil d'administration désigne un directeur à un poste de mandat partiel (sous la Section 3.2), ce directeur sera éligible, à la fin du tel mandat partiel, à être élu pour deux mandats complets

3.5 La désignation d'un directeur par le Ministre des affaires étrangères. Le Ministre des affaires étrangères a le droit de désigner un directeur supplémentaire, mais ce directeur n'aura pas le droit de vote.

3.6 Rémunération des directeurs. Aucun directeur ne peut être employé par l'organisation. De plus, aucun directeur ne doit être rémunéré par l'organisation y compris pour ses services professionnels.

Pourtant, ce paragraphe n'empêchera pas que l’organisation rembourse un directeur pour ses frais de défraiement selon les règles de l'organisation s'appliquant à tous ses membres. De plus, si un directeur fournit des services à l'organisation apportant un revenu direct à l'organisation (par exemple, l'enseignement d'un cours) l'organisation ne sera nullement empêchée de fournir des services complémentaires au directeur (par exemple, la participation à une classe ou à un événement etc...), sous provision que la valeur des services fournis au directeur soit inférieure aux services rendus par le directeur.

**ARTICLE 4. L'ELECTION DES DIRECTEURS**

4.1 Date d’élection. L'élection des directeurs aura lieu au mois de mars de chaque année.

4.2 Comité de nomination. Pas plus tard que le premier novembre de chaque année le président désignera un comité de nomination comprenant au moins trois personnes. Le président figurera parmi les directeurs. Le comité de nomination présentera au conseil d'administration une liste de personnes acceptant de poser leur candidature, liste contenant au moins un candidat pour chaque directeur devant être élu.

Si le conseil d'administration approuve la liste proposée par le comité de nomination, cette liste fera partie du bulletin de vote proposé aux membres et sera identifiée comme représentant les candidats recommandés par le conseil d'administration..

4.3 Candidats supplémentaires. En plus des candidats recommandés par le conseil d'administration, le bulletin de vote comprendra également les noms de tout autres candidats présentés au conseil d'administration par écrit par dix pourcent de membres signataires de la corporation signant une telle pétition entre le premier et le trente janvier de l'année. Une telle pétition doit être soumise au conseil d'administration avant le 10 février de l'année concernée.

4.4 Bulletins de vote. Les bulletins de vote seront envoyés par courrier de première classe ou par courrier électronique et doivent préciser la date limite de retour convenue par la corporation pour que la voix soit comptée, cette date ne pourra pas être fixée avant une durée de 14 jours après l'envoi du courrier à tous les membres. Tout vote sera effectué de façon à assurer la précision du vote et à empêcher toute effraction au bulletin de vote. Les directeurs seront élus par scrutin secret des membres.

4.5 Quantité de votes. Chaque membre aura droit à un vote pour chaque place ouverte. Un membre pourra voter pour moins de places que celles offertes. Un vote cumulatif ne sera pas permis, et tout essai comptera comme un vote simple pour le candidat indiqué. Il n'y aura pas de minimum obligatoire de votes remis. Un scrutin contenant plus de votes que de places ouvertes ne comptera pas.

4.6 Résultats des élections. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, tout candidat recevant les votes d'au moins 50% des votes remis sera élu.

4.7 Incapacité à remplir tous les sièges ouverts. Si l'élection n'arrive pas à remplir toutes les places ouvertes, toute place ouverte pourra être remplie par un scrutin des membres à la réunion annuelle des membres. Si, lors de la réunion annuelle, les membres n’arrivent pas à choisir de remplaçant pour le siège vacant , le conseil d'administration pourra désigner un membre afin de remplir le siège vacant.

4.8 Plus de candidats que de sièges. Si le nombre de candidats dépasse le nombre de sièges, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus. Au cas où il aurait égalité entre candidats, le gagnant sera déterminé par un deuxième scrutin à bulletin secret durant la réunion annuelle. À défaut de quorum à la réunion annuelle, on désignera le gagnant par tirage au sort lors de la réunion annuelle

4.9 Suppression d'un directeur. Le conseil d'administration, par un vote des directeurs, pourra demander le retrait d'un directeur si tel directeur s'absente de trois réunions consécutives du conseil d'administration, ou s'il manque quatre ou cinq réunions consécutives du conseil d'administration. Un directeur qui cesse d'adhérer à l'organisation ne sera forcément plus directeur.

**ARTICLE 5. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

5.1 Nombre de réunions. Au moins quatre réunions auront lieu chaque année, convoquées aux moments désignés par le président, ou à la demande d'une moitié des directeurs.

5.2 Quorum. Sauf comme précisé au paragraphe 5.3, un tiers des directeurs constituera un quorum au conseil d'administration pour faire le travail de toute réunion dûment convoquée du conseil d'administration. Exception faite des règles citées spécifiquement dans ces statuts, une majorité simple de directeurs votants sur la question peut prendre les décisions du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut adopter une procédure afin de permettre à un directeur d'assister et de voter par téléphone ou autre méthode en temps réel à une réunion du conseil d'administration.

5.3 Quorum exceptionnel pour transactions et prêts immobiliers. La moitié des directeurs constituera un quorum du conseil d'administration pour toute action visant à approuver un achat, un échange, une vente, un transfert, un prêt hypothécaire, un contrat de location ou autre acquisition ou disposition d'immobilier, ou pour conclure un accord de prêt.

5.4 Consentement écrit. Le conseil d'administration pourra voter sur n'importe quelle question à n'importe quel moment par consentement écrit d'une majorité des directeurs. Ce vote pourra être donné par document original écrit et signé, par télécopieur, par courrier électronique, ou par un programme informatique de vote. Au cas où l'on demanderait un consentement par écrit au conseil d'administration, les résultats du vote, y compris le vote de chaque directeur, seront rapidement distribués à chaque directeur.

5.5 Les scrutins à main levée des directeurs. Aucun vote de directeur du conseil d'administration ne sera secret. Pourtant, il n'est pas obligatoire que le secrétaire note le vote de chaque directeur à moins que : (a) un directeur ne fasse expressément demande d'un vote par appel nominal ou (b) Le conseil d'administration n’agisse par consentement écrit comme décrit au paragraphe 5.4.

5.6 Procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Le procès-verbal de chaque réunion sera écrit et présenté pour approbation au commencement de la réunion suivante.

5.7 Conseillers. Le conseil d'administration et le comité exécutif peuvent désigner des conseillers qu'ils considèrent appropriés et peuvent les inviter ainsi que d'autres invités, à leurs réunions respectives.

5.8 Réunion annuelle des membres. Une réunion annuelle des membres de l'organisation aura lieu en avril ou mai de chaque année, à telles dates, heures et lieux désignés par le conseil d'administration, avec avis de réunion fait à tous les membres au moins 14 jours avant ladite réunion. À cette réunion le président annoncera les noms des directeurs nouvellement élus, et le président et le trésorier présenteront un rapport annuel, et en fourniront une copie écrite au secrétaire pour les dossiers de la corporation.

 5.9 Réunions spéciales des membres. Une réunion exceptionnelle peut être convoquée à n'importe quel moment par le président, à la demande d' une majorité des directeurs ou par avis signé par au moins 10% des membres votants de la corporation. L’avis d'une telle réunion doit se faire par courrier poste ou courrier électronique avec au moins 14 jours d'avance, et précisera la raison pour laquelle la réunion est convoquée.

5.10 Quorum aux réunions des membres. À toutes les réunions annuelles ou exceptionnelles des membres, 10% du nombre total des membres portant voix suffira à constituer un quorum pour agir. Tous les membres qui étaient membres votants un mois avant la réunion annuelle ou une réunion exceptionnelle auront le droit de vote.

5.11 Scrutin exceptionnel par courrier des membres. Au cas où, selon une majorité du comité exécutif du conseil d'administration, il s'agirait d'une question qui doit être soumise au vote des membres de la corporation mais qu'il ne serait pas pratique de convoquer une réunion exceptionnelle des membres, la question pourra être soumise aux membres par la poste ou par courrier électronique pour un vote ou une décision. Les bulletins seront envoyés par courrier de première classe ou par courrier électronique et doivent préciser (a) le nombre de réponses requises pour satisfaire aux exigences du quorum, (b) le pourcentage d'approbation nécessaire pour accepter chaque proposition et (c) la date limite pour la réception des voix par la corporation afin d'être comptées ( la date limite ne pouvant être moins de 14 jours après l'envoi par courrier aux membres). Une majorité simple de voix déterminera le résultat d'un vote par courrier. Cependant, un vote par courrier ne sera valide que si les voix reçues par courrier équivalent au moins au nombre de membres exigé pour un quorum à une réunion des membres

**ARTICLE 6. OFFICIERS**

6.1 Désignations des officiers. A la première réunion du conseil d'administration suivant la réunion annuelle des membres, et au cas où il y aurait un siège vacant, le conseil d'administration désignera de son propre groupe les officier suivants.

 - Un président ;

 - Un ou deux vice-présidents (si plus d'un vice-président est désigné, l'un d'eux sera désigné vice-président exécutif)

 - Un trésorier ;

 - Un secrétaire

 - D'autres officiers que le conseil d'administration trouvera approprié de nommer.

6.2 Mandat des Officiers. Le mandat de tous les officiers autre que celui du président sera d'un an.

6.3 Le mandat du président.

6.3(a) Le mandat d'un président sera de deux ans. Après avoir été élu par le conseil d'administration à 2 mandats de 2 ans, un président ne pourra plus poser sa candidature pour être président jusqu'à la prochaine réunion annuelle des membres qui aura lieu au terme de son deuxième mandat consécutif (c’est-à-dire, à peu près un an après l'expiration de son deuxième mandat consécutif)

6.3(b) Si le deuxième mandat de trois ans comme directeur de celui ou celle qui sert comme président expire pendant son service comme président, le président servira comme directeur, avec tous les droits de vote jusqu'à l'expiration de son mandat comme président, et n'aura pas le droit d' être réélu ou redésigné comme directeur jusqu'à la prochaine réunion des membres qui aura lieu après l'expiration de son mandat de président (c'est-à-dire à peu près un an plus tard).

 **ARTICLE 7. OBLIGATIONS DES OFFICIERS**

7.1 Le président. Le président servira comme PDG de la corporation et soit le président soit le délégué du président présidera à toutes les réunions du conseil d'administration, comité exécutif, et réunions des membres.

7.2 Vice-président. Chaque vice-président remplira les obligations prescrites par le conseil d'administration. Si le président est absent, ou si, pour une raison quelconque, il ne peut ou ne veut servir, le vice-président ou le vice-président exécutif (au cas où il y aurait plus d'un vice-président) remplira les fonctions du président jusqu'à ce que le président puisse reprendre ses fonctions, ou que le conseil d'administration déclare le siège du président vacant et élise un successeur.

7.3 Secrétaire . Le secrétaire fera le compte rendu de la réunion annuelle, de toute réunion exceptionnelle des membres, et des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Si le secrétaire s'absente d'une réunion du conseil d'administration ou du comité exécutif, le président désignera un membre présent pour remplir ses fonctions durant la réunion.

7.4 Trésorier. Le trésorier s’assurera que tous les cotisations, frais de scolarité, ainsi que tout autre revenu soient bien enregistrés dans les dossiers de la corporation et dûment déposés dans les banques ou institutions financières désignées par le conseil d'administration, il s'assurera que les fonds non essentiels aux frais d'opération soient promptement investis en accord avec les obligations de prudence et de sécurité, et selon les instructions du conseil d'administration. Le trésorier fera le rapport de tous les reçus et dépenses à la réunion annuelle des membres, à chaque réunion régulière du conseil d'administration et à tout autre moment nécessaire, et préparera et déposera tous les rapports nécessaires aux services des impôts (Internal Revenue Service). Les dossiers du trésorier seront inspectés après la clôture de chaque année fiscale, ou à tout autre moment déterminé par le conseil d'administration.

7.5 Autres officiers. D'autres officiers rempliront les fonctions qui leur seront désignées par le conseil d'administration.

7.6 Comité exécutif. Les officiers constitueront le comité exécutif du conseil d'administration. Le comité exécutif pourra agir selon les besoins qui se manifesteront entre les réunions du conseil d'administration, selon la politique de la délégation d'autorité adoptée au paragraphe 9.

**ARTICLE 8. COMITES**

8.1 Organisation. Le président sera membre automatique de tous les comités sauf exceptions ci-dessous, le président aura la droit de nommer tout membre de la corporation comme membre ou chef de n'importe quel comité. Les comités seront les suivants :

8.1 (a) Comité financier. Le comité financier aura comme dirigeants le trésorier, le président, et au moins deux autres membres du conseil d'administration. Le comité financier préparera un budget annuel pour l'année fiscale suivante qui devra être approuvé par le conseil d'administration durant le dernier trimestre de chaque année Le comité financier aidera le trésorier à gérer les activités financières et les investissements.

8.1 (b) Autres Comités. Le président aura la discrétion d'établir d'autres comités selon les exigences des activités et fonctions de la corporation.

 **ARTICLE 9. DELEGATION D'AUTORITÉ**

 9.1 Établissement de la délégation d'autorité. Le conseil d'administration établira une politique de délégation d'autorité (politique de DOA) qui sera imposée aux officiers, directeurs, employés, et membres de la corporation et à quiconque représentera la corporation. Cette politique de DOA établira l'autorité des individus à embaucher et congédier des employés, et à représenter la corporation dans ses relations financières. Le trésorier assurera la mise en place et la surveillance de la politique de DOA.

ARTICLE 10. DÉDOMMAGEMENT

10.1 En général, la Corporation indemnisera toute personne devant être indemnisée suivant la provision des articles d'incorporation ou sous l'acte d'associations sans but lucratif de l'état du Missouri. La corporation pourra indemniser ceux qui peuvent bénéficier d'un dédommagement sous toute provision des articles d'incorporation ou de l'acte des associations à but non lucratif de l'état du Missouri.

10.2 Dédommagement obligatoire. La corporation indemnisera de tous frais raisonnables tout directeur totalement exonéré de faute lors de toute procédure légale/ pénale intentée contre lui résultant directement de ses fonctions de directeur de la corporation.

10.3 Indemnisation permise

10.3(a) La corporation pourra indemniser toute personne participant ou menacée de devoir participer à un procès, ou à une action à venir, en cours, ou complétée, qu'elle soit civile, administrative, investigatrice, autre qu'une action par ou sous l'égide de la corporation en raison du fait que cette personne sert ou servait comme directeur, officier, employé, ou agent de la corporation, ou qu'elle sert ou servait à la demande de la corporation comme directeur, officier, employé, ou agent d'une autre corporation, partenariat conjoint, entreprise commune, de frais, y compris de frais d'avocat, de jugement, d'amendes et de sommes payées pour des décisions réellement et raisonnablement encourues associées à une action, procès, or procédure s’il peut être prouvé que cette personne agissait de bonne foi et de façon qu'elle pensait raisonnable dans le meilleur intérêt (ou du moins non-opposée à l'intérêt) de la corporation et en considérant toute action ou procédure criminelle, n'avait aucune raison de croire que sa conduite était illégitime. La terminaison d'une action, d'un procès, ou d'une procédure par jugement, ordre, décision, ou conviction ou sous un plaidoyer de nolo contendere (ou son équivalent) ne créera pas en soi la présomption que cette personne ne se soit pas comportée de bonne foi et d'une manière qu'elle croyait raisonnablement être dans (ou du moins non-opposée à) l'intérêt de la corporation et, par rapport à toute action ou procédure criminelle, devait raisonnablement croire que sa conduite était dans le meilleur intérêt de la corporation et n'avait aucune raison de croire que son comportement était illégal.

10.3(b) La corporation pourra indemniser toute personne participant ou menacée de devoir participer à un procès, ou à une procédure à venir, en cours, ou complétée, qu'elle soit civile, administrative, pénale, autre qu'une action par ou sous l'égide de la corporation en raison de l’obtention d'un jugement en sa faveur en raison de ce qu'il ou elle sert ou a servi comme directeur, officier, employé ou agent de la corporation ou sert ou a servi à la demande de la corporation comme directeur, officier, employé ou agent d'une autre corporation, partenariat conjoint, entreprise commune, accord de fiducie, ou autre entreprise, de frais encourus réellement et raisonnablement (y compris des frais d'avocat pour la défense, de sommes payées pour un accord juridique si cette personne se comportait de bonne foi, et d'une manière qu'elle croyait raisonnablement être dans l'intérêt et non opposée à l'intérêt de la corporation.)

Aucune indemnisation ne sera offerte en cas de litige pour lequel cette personne sera jugée responsable pour cause de négligence ou de mauvaise foi concernant ses obligations vis à vis de la corporation -à moins que et seulement que- la cour de justice (devant laquelle l'action ou la poursuite a été engagée) ne détermine que, malgré l'adjudication judiciaire de responsabilité et vu toutes les circonstances du cas, la personne a raisonnablement et justement le droit à une indemnisation pour des frais considérés raisonnables.

10.3(c) Dans la mesure où un directeur, officier, employé ou agent de la corporation a gagné un procès, ou une procédure juridique mentionnés en sous-section 10.3(a) et 10.3(b), de cette section ou dans la défense de toute action , ou objet de litige , cette personne sera indemnisée de tous frais, y compris de frais légaux réellement et raisonnablement encourus lors de l'action, du procès, ou de la procédure.

10.3(d) Toute indemnisation décrite dans les sections 10.3(a) and 10.3(b), ou ordonnée par une cour de justice, sera versée par la corporation seulement après autorisation et au cas par cas, après détermination, que l'indemnisation du directeur, officier, employé ou agent est justifiée dans les circonstances parce que cette personne a rempli ses obligations selon les principes de comportement précisés dans cette section. La détermination sera faite par le conseil d'administration par scrutin majoritaire d'un quorum comprenant des directeurs ne participant pas à cette action, procès, ou procédure, ou, si un tel quorum n'est pas disponible, ou même si disponible, si ledit quorum de directeurs ne veut pas voter, par un conseil légal indépendant par un avis écrit.

10.3(e) Les frais encourus par la défense contre une action, procès, ou procédure civile ou criminelle peuvent être avancés par la corporation avant la disposition finale de l'action, procès ou procédure, s'ils sont autorisés s par le conseil d'administration dans un cas spécifique à la réception d'un engagement par ou de la part d'un directeur , officier, employé ou agent se portant garant du remboursement de ladite somme à moins qu'il ne soit déterminé que cette personne a le droit d' être indemnisée par la corporation en accord avec les procédures d'autorisation définies dans cette section.

10.3(f) les indemnisations prévues dans cette section n'excluront pas d'autres droits auxquels le plaignant peut prétendre au paragraphe 537.117, des statuts révisés de l'état du Missouri, toute autre provision légale, les articles d' incorporation de la corporation, ce document ou tout autre accord, le vote de directeurs désintéressés ou autre, ses actions dans sa capacité officielle et dans quelque capacité que ce soit, durant ses fonctions de directeur, continueront comme si cette personnes avait cessé d'être directeur, officier, employé ou agent, et, perdurera au bénéfice des héritiers, exécuteurs et administrateurs d'une telle personne.

10.3(g) La Corporation pourra encore indemniser , en plus du dédommagement autorisé ou envisagé sous d'autres sous- sections de ce paragraphe , y compris la sous- section 10.3(f), toute personne qui sert ou a servi comme directeur, officier, employé ou agent, où, à n'importe quelle personne servant à la demande de la corporation comme directeur, officier, employé ou agent, ou à toute personne qui a servi à la demande de la corporation comme directeur, officier, employé ou agent d'une autre corporation, partenariat conjoint, entreprise, pourvu qu'une telle indemnisation supplémentaire soit autorisée, ordonnée, ou prévue par les articles d'incorporation de la corporation ou par un amendement adopté ou autorisé, ordonné, ou prévu par ce document ou un accord de la corporation adopté par un scrutin du conseil d'administration de la corporation, et pourvu qu' aucune indemnisation ne puisse être versée à une personne qui s'est comportée , en toute connaissance de cause, de façon frauduleuse et délibérément malhonnête.

10.3(h) Pour les besoins de cet article, les mentions de “la corporation” comprennent toutes corporations absorbées sous consolidation ou fusion d'entreprises aussi bien que la corporation résultante ou survivante afin que toute personne qui sert ou a servi comme directeur ou officier, employé ou agent d’une telle corporation constitutive ou qui sert ou a servi à la demande d'une telle corporation constitutive comme directeur, officier, employé ou agent d'une autre corporation, partenariat, entreprise conjointe, accord ou autre entreprise puisse occuper la même position sous les provisions de cette section quant à la corporation résultante ou survivante dans la même capacité.

10.3(i) Pour les besoins de cette section, le terme “autre entreprise” comprendra tout programme de bénéfices d'employé, le terme "amendes" comprendra des impôts indirects établis pour une personne dans le cadre d' un programme de bénéfices d'employé; et le terme "servant à la demande de la corporation" comprendra tout service en tant que directeur, officier, employé ou agent de la corporation qui implique des services par tel directeur, officier, employé, ou agent quant aux plans de bénéfices d'employés, ses participants, ou bénéficiaires; et une personne s'étant comportée de bonne foi et de telle manière qu'il/elle croyait raisonnablement dans l'intérêt des participants et bénéficiaires d'un programme de bénéfices aura droit à la considération de s'être comporté d'une manière “non opposé aux meilleurs intérêts de la corporation” ci-mentionnée.

10.4 Assurances. La corporation pourra acheter et contribuer à des assurances afin que tout individu qui sert ou a servi comme directeur, officier, employé ou agent de la corporation, ou qui, pendant son mandat de directeur, officier, employé, or agent de la corporation, sert ou a servi à la demande de la corporation en tant que directeur, officier, partenaire, fiduciaire, employé, ou agent d'une autre corporation commerciale ou sans but lucratif, partenariat, entreprise conjointe, accord, programme de bénéfices des employés, ou autre entreprise, puisse être protégé de la responsabilité revendiquée contre lui ou encourue par lui dans sa capacité ou comme résultat de son statut de directeur, officier, employé, ou agent, que la corporation ait la possibilité d' indemniser ou pas cette personne pour cette même responsabilité sous les sections 10.1 ou 10.2.

 ARTICLE 11. AMENDMENT

11.1 Méthode d'amendement. Des amendements à ces statuts peuvent être proposés soit par le conseil d'administration ou par une requête d'au moins 10% des membres à jour de leur cotisation.

Les amendements proposés doivent être soumis aux membres de la corporation lors d'une réunion annuelle ou exceptionnelle, ou par vote par courrier.

ARTICLE 12. APPROBATION PAR LA FONDATION ALLIANCE FRANÇAISE

12.1 l'approbation de ces statuts ainsi que de tout amendement ne sera finalisée qu’après approbation par la Fondation Alliance Française.

ARTICLE 13. DISSOLUTION OR LIQUIDATION

13.1 Dissolution ou liquidation. Dans l'éventualité d'une dissolution ou liquidation judiciaire de la corporation, le capital net de la corporation sera distribué à une autre Alliance Française des États Unis, ou si aucune Alliance n'existe, à une association sans but lucratif similaire.

Approuvé par le Conseil d’administration : le 30 Septembre 2015/29 Mars 2017

Approuvé par les membres de l’Alliance Française de St. Louis Mai 2016/Mai 2017

Approuvé par la Fondation Alliance française :